



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-316

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-08-02-00003 - Décision n°2023-7 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023 Siret : 319 391 439 00084 - ANPS (2 pages) Page 3
- R32-2023-08-08-00001 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-344 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Moulin », représenté par Monsieur Mohammed DAKHMOUCH, vers le 146 avenue Léonard de Vinci, bâtiment B à CREIL (60100) (4 pages) Page 6
- R32-2023-07-31-00129 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION D'AUTORISATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) D'AIRE-SUR-LA-LYS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADOMLYS (6 pages) Page 11
- R32-2023-08-03-00008 - Décision DOS-2023-480 portant inscription de Madame Marion FAUQUENOY au registre national des psychothérapeutes. (2 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-02-00003

Décision n°2023-7 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : 319 391 439 00084 - ANPS

Le Directeur général

Lille, le 2 août 2023

Affaire suivie par :
Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
Courriel : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
Courriel : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2023-7 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : 319 391 439 00084 - ANPS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 59 309 € au titre de l'exercice 2023, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes budgétaires: 01.03.03 pour un montant de 15 403 €, 01.02.21 pour un montant de 43 906 €.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1^{er} trimestre pour un montant de 12 000 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif aux actions : «Sensibilisation à la santé sexuelle et affective auprès des jeunes

Alain BELLET
Président
ANPS
Boulevard du 32^{ème} régiment d'infanterie
02700 TERGNIER

en insertion suivis en Mission locale et bénéficiaires du contrat d'engagement jeune», « Accès et accompagnement personnalisé aux soins et à la santé Chauny/Tergnier/La Fère », « Accès et accompagnement personnalisé aux soins et à la santé Thiérache », dossier 8061, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le responsable de la cellule allocation

de ressources



Frédéric LEYSENS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-08-00001

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-344
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie
du Moulin », représenté par Monsieur
Mohammed DAKHMOUCH, vers le 146 avenue
Léonard de Vinci, bâtiment B à CREIL (60100)

Licence n°60#000365

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-344 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Moulin », représenté par Monsieur Mohammed DAKHMOUCH, vers le 146 avenue Léonard de Vinci, bâtiment B à CREIL (60100)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1980 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CREIL (60100) et attribuant le numéro de licence 60#000227 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 17 mai 2023, transmise par la SELARL « Pharmacie du Moulin », représentée par Monsieur Mohammed DAKHMOUCH, vers le 146 avenue Léonard de Vinci, bâtiment B à CREIL (60100), de l'officine de pharmacie située 100 rue Bartholdi au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 mai 2023 à 11h49 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 24 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de CREIL (60100) compte une population municipale de 35 970 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 9 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CREIL (60100), du 100 rue Bartholdi vers le 146 avenue Léonard de Vinci, bâtiment B, s'effectue dans des locaux distants d'environ 130 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rivière l'Oise, au sud par la rue Robert Schuman, l'Avenue Puvis de Chavannes et la route départementale D1330, à l'est par la route départementale D1016 et à l'ouest par la rue Charles-Auguste Duguet et la rue Châtillon ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Moulin » est la seule officine du quartier sus délimité ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 100 rue Bartholdi à CREIL (60100) vers le 146 avenue Léonard de Vinci, bâtiment B, de la même commune, sollicité par Monsieur Mohammed DAKHMOUCH, représentant de la SELARL « Pharmacie du Moulin », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 146 avenue Léonard de Vinci, bâtiment B à CREIL (60100) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « Pharmacie du Moulin », représentée par Monsieur Mohammed DAKHMOUCH, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohammed DAKHMOUCH.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 AOUT 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00129

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION
D' AUTORISATION DU SERVICE POLYVALENT
D' AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
D' AIRE-SUR-LA-LYS AU PROFIT DE
L' ASSOCIATION ADOMLYS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION D'AUTORISATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD) D'AIRE-SUR-LA-LYS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADOMLYS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 31 décembre 2015 autorisant la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), du service d'emplois familiaux et de garde à domicile (SEFGD), du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et du SSIAD pour personnes handicapées gérés par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 21 juin 2021 autorisant l'extension de 2 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs, portant ainsi la capacité totale du service à 112 places réparties en 85 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes handicapées et 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le jugement du 12 juillet 2023 rendu par le tribunal judiciaire de Béthune à l'issue de la procédure de redressement judiciaire actant la cession de l'association SPASAD Aire sur La Lys à l'association Santelys au 01 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'Association SPASAD Aire sur la Lys n'est plus en mesure de gérer le SPASAD d'Aire-sur-la-Lys ;

Considérant que l'association SANTELYS dispose des garanties financières, techniques et de qualité de la prise en charge des usagers nécessaires à la gestion du service ;

Considérant les démarches entreprises par l'association SANTELYS afin de créer une nouvelle association ADOMLYS, sise Rue Jean Monnet à Aire sur la Lys, dans le but d'assurer la gestion du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'autorisation relative au SPASAD d'Aire-sur-la-Lys, initialement géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs est transférée au profit de l'association ADOMLYS à compter du 1^{er} août 2023.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique cédant l'autorisation (ASSAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs) : 62 001 801 0

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 709 3 (ADOMLYS)

N° FINESS des services :

- SSIAD : 62 010 996 7
- SAAD : 62 010 724 3

Article 2 : La capacité totale du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys est de 112 places réparties de manière suivante :

- 85 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Article 3 : Les zones d'intervention de l'ESA et du SSIAD pour personnes âgées du SPASAD d'Aire-sur-la-Lys restent délimitées aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention pour les places pour personnes handicapées ;

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs – rue Jean Monnet – BP 40011 – 62921 AIRE SUR LA LYS.
- Monsieur le président de l'association ADOMLYS - rue Jean Monnet – 62120 AIRE SUR LA LYS
- Monsieur le président de l'association SANTELYS – 351 rue Ambroise Paré – 59120 LOOS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Aire-sur-la-Lys.

Fait en 2 exemplaires,

A Lille le, **31 JUIL. 2023**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

HUGO GILARDI



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY



Annexe 1 :

Zone d'intervention du SSIAD du SPASAD d'Aire sur la Lys :

AIRE-SUR-LA-LYS
CLARQUES
ECQUES
GUARBECQUE
HERBELLES
HEURINGHEM
INGHEM
ISBERGUES
LAMBRES

MAMETZ
QUIESTEDE
RACQUINGHEM
REBECQUES
ROQUETOIRE
THEROUANNE
WARDRECQUES
WITTES

Zone d'intervention de l'ESA du SPASAD d'Aire sur la Lys :

ACQUIN-WESTBECOURT
AFFRINGUE
Aire-sur-la-Lys
ALQUINES
AMES
AMETTES
ARQUES
AUCHY-AU-BOIS
AUDINCTHUN
AVROULT
BAYENGHEM-LES-
ÉPERLECQUES
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM
BLENDECQUES
BLEQUIN
BLESSY
BOISDINGHEM
BOMY
BOURECQ
BOUVELINGHEM
BURBURE
CAMPAGNE-LES-
WARDRECQUES
CLAIRMARAIS
CLARQUES
CLETY
COULOMBY
COYECQUES
DELETTES
DENNEBROEUCQ
DOHEM
ECQUEDECQUES
ECQUES
ELNES
ENGUINEGATTE
ENQUIN-LES-MINES
ÉPERLECQUES
ERNY-SAINT-JULIEN
ESCOEUILLES
ESQUERDES
ESTREE-BLANCHE
FAUQUEMBERGUES
FEBVIN-PALFART
FERFAY
FLECHIN
GUARBECQUE
HALLINES
HAM-EN-ARTOIS
HAUT-LOQUIN
HELFAUT
HERBELLES

HEURINGHEM
HOULLE
INGHEM
ISBERGUES
LAMBRES
LEDINGHEM
LESPESES
LEULINGHEM
LIERES
LIETTRES
LIGNY-LES-AIRE
LINGHEM
LONGUENESSE
LUMBRES
MAMETZ
MAZINGHEM
MERCK-SAINT-LIEVIN
MORINGHEM
MOULLE
NIELLES-LES-BLEQUIN
NORDAUSQUES
NORRENT-FONTES
NORT-LEULINGHEM
OUVE-WIRQUIN
PIHEM
QUELMES
QUERCAMPS
QUERNES
QUIESTEDE
RACQUINGHEM
RECLINGHEM
RELY
REMILLY-WIRQUIN
RENTY
ROMBLY
ROQUETOIRE
SAINT-AUGUSTIN
SAINT-HILAIRE-COTTES
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
SAINT-MARTIN-LEZ-
TATINGHEM
SAINT-OMER
SALPERWICK
SENINGHEM
SERQUES
SETQUES
SURQUES
TATINGHEM
THEROUANNE
THIEMBRONNE
TILQUES

VAUDRINGHEM
WARDRECQUES
WAVRANS-SUR-L'AA
WESTREHEM
WISMES
WISQUES
WITTERNESSE
WITTES
WIZERNES
ZUDAUSQUES

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-03-00008

Décision DOS-2023-480 portant inscription de
Madame Marion FAUQUENOY au registre
national des psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2023-480 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MARION FAUQUENOY
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Marion FAUQUENOY, en date du 25 juillet 2023 ; réceptionnée le 27 juillet 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} août 2023 déclarant la demande complète à la date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Marion FAUQUENOY répondent aux exigences du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 – Madame Marion FAUQUENOY est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Marion FAUQUENOY est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Marion FAUQUENOY peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

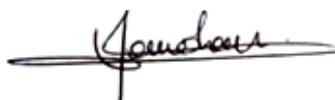
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Marion FAUQUENOY.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 août 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN